



Réunion des États parties

Distr. générale
25 mars 2008
Français
Original : anglais

Dix-huitième réunion

New York, 13-20 juin 2008

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer, 2007

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	4
II. Organisation du Tribunal	6–9	5
III. Élection du Greffier adjoint	10–11	6
IV. Chambres	12–27	6
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	12–13	6
B. Chambres spéciales	14–27	6
1. Chambre de procédure sommaire	14–15	6
2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	16–18	7
3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	19–21	7
4. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux délimitations maritimes	22–24	7
5. Chambre constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut	25–27	7
V. Réunions du Tribunal	28–30	8
VI. Activité judiciaire du Tribunal	31–47	8
A. Affaire du <i>Hoshinmaru</i> (<i>Japon c. Fédération de Russie</i>), prompte mainlevée – affaire n° 14	31–36	8
B. Affaire du <i>Tomimaru</i> (<i>Japon c. Fédération de Russie</i>), prompte mainlevée – affaire n° 15	37–42	9
C. Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (<i>Chili/Communauté européenne</i>)	43–47	10



VII.	Communications et renseignements concernant les mesures prises en application des arrêts et des ordonnances du Tribunal	48	11
VIII.	Comités	49–55	11
	A. Comité du budget et des finances	50	11
	B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	51	11
	C. Comité du personnel et de l'administration	52	12
	D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	53	12
	E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	54	12
	F. Comité des relations publiques	55	12
IX.	Règlement du Tribunal et documents complémentaires	56–70	12
	A. Compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime	57	12
	B. Questions relatives à l'article 292 de la Convention	58	13
	C. Cautions et autres garanties financières	59	13
	D. Délais en matière de procédure urgente	60	13
	E. Accès du public aux rapports concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires	61	13
	F. Questions juridiques relatives aux pipelines	62	14
	G. Ressources génétiques des fonds marins	63	14
	H. Commission des limites du plateau continental	64	14
	I. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer	65–66	14
	J. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée	67	15
	K. Questions se rapportant à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	68	15
	L. Questions se rapportant à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	69	15
	M. Questions se rapportant à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	70	15
X.	Privileges et immunités	71–73	15
	A. Accord général	71	15
	B. Accord de siège	72–73	16
XI.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	74–76	16
	A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	74–75	16
	B. Accord relatif aux relations avec l'Organisation des Nations Unies	76	17
XII.	Relations avec d'autres organisations et organismes	77	17
XIII.	Locaux du Tribunal	78–79	17

XIV.	Finances	80–98	17
	A. Questions budgétaires	81–83	17
	1. Budget du Tribunal pour 2009-2010	80	17
	2. Rapport sur l'exécution du budget	81	17
	3. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2005-2006	82	18
	4. Situation de trésorerie	83	18
	B. État des contributions	84–86	18
	C. Règlement financier et Règles de gestion financière	87–88	18
	D. Conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal	89	19
	E. Rapports du commissaire aux comptes pour 2005-2006	90–92	19
	F. Normes comptables internationales du secteur public	93	19
	G. Fonds d'affectation spéciale et dons	94–98	20
XV.	Questions administratives	99–109	20
	A. Statut du personnel et Règlement du personnel	99–100	20
	B. Recrutement de fonctionnaires	101–102	21
	C. Cours de langue au Tribunal	103	21
	D. Comité des pensions du personnel	104	21
	E. Programme de stage	105–107	22
	F. Programme de formation et de renforcement des capacités	108–109	22
XVI.	Bâtiments et systèmes électroniques	110–112	22
	A. Ressources nécessaires pour les locaux permanents	110	22
	B. Utilisation des locaux et accès du public	111–112	23
XVII.	Services de bibliothèque	113–114	23
XVIII.	Publications	115–117	23
XIX.	Relations publiques	118	24
XX.	Ateliers régionaux	119–120	24
XXI.	Académie d'été	121	25
XXII.	Information et site Internet	122–124	25
XXIII.	Travaux futurs	125	25
Annexes			
	I. Informations concernant le personnel (2007)		26
	II. Informations concernant les stagiaires (2007)		28
	III. Informations concernant les boursiers de la Nippon Foundation (2007-2008)		29
	IV. Liste des donateurs de la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2007)		30

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3, lettre d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.
2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention »). Il fonctionne conformément aux dispositions pertinentes de la partie XV et de la partie XI de la Convention, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »).
3. Le Tribunal se compose de 21 membres, élus par les États parties à la Convention selon les modalités prévues à l'article 4 du Statut.
4. Le 15 août 2007, le juge Guangjian Xu (Chine) a démissionné du Tribunal. Il avait été réélu membre du Tribunal pour une période de neuf ans à compter du 1^{er} octobre 2002. L'élection destinée à pourvoir au siège devenu vacant devait se tenir lors d'une réunion spéciale des États parties le 30 janvier 2008. Aussi, au 31 décembre 2007, la composition du Tribunal était la suivante¹ :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2008
<i>Vice-Président</i>		
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2008
<i>Juges</i>		
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2011
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2008
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2011
Anatoly Lazarevich Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2008
Choon-Ho Park	République de Corée	30 septembre 2014
Paul Bamela Engo	Cameroun	30 septembre 2008
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2014
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2008
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2011
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2011
José Luis Jesus	Cap-Vert	30 septembre 2008

¹ Le 30 janvier 2008, le juge Gao Zhiguo (Chine) a été élu membre du Tribunal au cours d'une réunion spéciale des États parties, et ce, pour un mandat prenant fin le 30 septembre 2011.

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2011
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2011
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2014
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2014
Helmut Türk	Autriche	30 septembre 2014
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2014
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2014

5. Le Greffier est Philippe Gautier (Belgique) et le Greffier adjoint Doo-young Kim (République de Corée).

II. Organisation du Tribunal

6. En application de l'article 6, paragraphe 1, du Statut, le Greffier, dans une note verbale en date du 23 août 2007, a informé les États parties de la vacance du siège survenue au Tribunal à la suite de la démission du juge Guangjian Xu, et invité les gouvernements des États parties à soumettre, entre le 15 septembre et le 14 novembre 2007, le nom des candidats qu'ils pourraient souhaiter présenter à l'élection d'un nouveau membre du Tribunal. Dans cette note, le Greffier a informé les États parties que le membre qui serait élu pour remplacer le juge Guangjian Xu occuperait ses fonctions jusqu'au 30 septembre 2011.

7. Par note verbale en date du 25 septembre 2007, le Greffier a informé les États parties que le Président du Tribunal, après consultation avec le Président de la Réunion des États parties, avait proposé que l'élection soit tenue le 30 janvier 2008 lors d'une réunion spéciale des États parties et avait demandé aux États parties de lui communiquer leurs observations éventuelles au plus tard le 12 octobre 2007. Deux États parties ont communiqué des observations concernant la date de l'élection.

8. Par note verbale en date du 5 novembre 2007, le Greffier a informé les États parties que le Président du Tribunal, après consultation avec le Président de la Réunion des États parties, avait jugé souhaitable de demander de nouveau l'opinion des États parties afin de prendre une décision au sujet de la date de l'élection destinée à pourvoir au siège actuellement vacant. Dans la même note, le Greffier a invité les États parties à émettre d'autres opinions éventuelles le 21 novembre au plus tard. Les observations concernant la date de l'élection ont été communiquées par sept États parties avant ou à cette date, parmi lesquels six ont déclaré qu'ils n'avaient aucune objection à la tenue de l'élection le 30 janvier 2008.

9. Par note verbale en date du 27 novembre 2007, le Greffier a informé les États parties que le Président du Tribunal, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du

Statut, avait décidé que l'élection destinée à pourvoir au siège devenu vacant serait tenue le 30 janvier 2008².

III. Élection du Greffier adjoint

10. Conformément aux articles 32 et 33 du Règlement du Tribunal, le Greffier adjoint est élu parmi les candidats proposés par les membres du Tribunal.

11. Le 6 mars 2007, les membres du Tribunal ont réélu Doo-young Kim (République de Corée) Greffier adjoint du Tribunal pour un mandat de cinq ans. M. Kim a été Greffier adjoint du Tribunal de 2002 à 2007. Il a commencé sa carrière au Ministère des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée (1981-2002), au sein duquel il a été Directeur de la Division des affaires juridiques internationales au Bureau des traités (1999-2001). Il a été maître de conférences en droit de la mer à l'Université de Corée, à Séoul (2001-2002).

IV. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

12. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par les membres du Tribunal en leur sein. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans. La Chambre est composée comme suit, par ordre de préséance : M. le juge Caminos, Président; MM. les juges Kolodkin, Park, Treves, Jesus, Lucky, Pawlak, Yanai, Türk, Kateka et Hoffman, membres.

13. La période de fonctions des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2008.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

14. La Chambre de procédure sommaire, constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut, se compose de cinq membres et de deux membres suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit, le Président du Tribunal assumant les fonctions de Président de la Chambre. La Chambre est constituée annuellement.

15. Au cours de la vingt-quatrième session du Tribunal, le 25 septembre 2007, la Chambre a été constituée pour la période allant du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008. Les membres de la Chambre sont, par ordre de préséance : M. le juge Wolfrum, Président; M. le juge Akl, Vice-Président, MM. les juges Yankov, Nelson et Ndiaye, membres; MM. les juges Treves et Yanai, membres suppléants.

² Voir, plus haut, note 1.

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

16. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut, se compose de sept membres. En application d'une décision du Tribunal, les membres de la Chambre sont choisis pour un mandat de trois ans.

17. La Chambre est composée comme suit, par ordre de préséance : M. le juge Treves, Président; MM. les juges Marotta Rangel, Chandrasekhara Rao, Jesus, Pawlak, Yanai et Kateka, membres.

18. Le mandat des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2008.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

19. La Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut, se compose de sept membres. En application d'une décision du Tribunal, les membres de la Chambre sont choisis pour un mandat de trois ans.

20. Au cours de 2007, un siège est devenu vacant à la suite de la démission du Tribunal du juge Xu, qui était membre de la Chambre. Aussi, la Chambre est, par ordre de préséance, composée pour l'instant comme suit : M. le juge Lucky, Président; MM. les juges Yankov, Park, Türk, Kateka et Hoffmann, membres.

21. Le mandat des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2008.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux délimitations maritimes

22. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. La Chambre est composée de huit membres.

23. La Chambre est composée comme suit, par ordre de préséance : M. le juge Wolfrum, Président; MM. les juges Nelson, Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Jesus, Cot, Pawlak et Yanai, membres.

24. Le mandat des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2008.

5. Chambre constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut

25. En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé, si les parties le demandent. La composition d'une telle chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties, selon les modalités prévues à l'article 30 du Règlement.

26. Par ordonnance en date du 20 décembre 2000, le Tribunal a constitué une chambre spéciale composée de cinq juges pour connaître du différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est.

27. La composition de la Chambre spéciale qui est saisie de l'affaire est la suivante : M. le juge Chandrasekhara Rao, Président; MM. les juges Caminos, Yankov et Wolfrum et M. le juge ad hoc Orrego Vicuña, membres.

V. Réunions du Tribunal

28. Le Tribunal s'est réuni du 17 juillet au 6 août 2007 pour connaître de l'affaire du *Hoshinmaru*, et du 20 juillet au 6 août pour connaître de l'affaire du *Tomimaru*. Le 6 août 2007, le Tribunal a rendu ses arrêts dans les deux affaires en question.

29. La Chambre spéciale constituée pour connaître du différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est s'est réunie les 29 et 30 novembre 2007. La Chambre a rendu une ordonnance le 30 novembre 2007.

30. Le Tribunal a tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'à d'autres questions administratives et d'organisation. La vingt-troisième session du Tribunal s'est tenue du 5 au 16 mars 2007 et la vingt-quatrième du 17 au 28 septembre 2007.

VI. Activité judiciaire du Tribunal

A. Affaire du *Hoshinmaru* (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée – affaire n° 14

31. Le 6 juillet 2007, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée par le Japon contre la Fédération de Russie, au sujet de la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru*, un navire de pêche battant pavillon japonais, et de la mise en liberté de son équipage. Le *Hoshinmaru* pêchait dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie lorsqu'il a été arraisonné par un groupe d'inspection de la Fédération de Russie le 1^{er} juin 2007. Après avoir été saisi, le navire a été escorté vers le port de Petropavlovsk-Kamtchatskii aux fins d'une procédure judiciaire. Des procédures ont été ouvertes contre le propriétaire et le capitaine du navire. Le chef d'inculpation contre le capitaine était l'établissement de rapports inexacts sur les espèces capturées et, en particulier, la déclaration de 20 tonnes de saumon rouge cru comme étant du saumon kéta, meilleur marché, en violation des lois russes sur la pêche. À la suite du dépôt de la demande auprès du Tribunal, la Fédération de Russie a informé le demandeur par note verbale en date du 13 juillet 2007 que la caution avait été fixée à 25 millions de roubles. Au cours de l'audience devant le Tribunal, le montant a été ramené à 22 millions de roubles, en raison d'une révision à la baisse de la valeur estimative du navire.

32. Par ordonnance en date du 9 juillet 2007, le Président du Tribunal a fixé au 19 juillet 2007 la date de l'ouverture de l'audience.

33. Le 15 juillet 2007, la Fédération de Russie a déposé son exposé en réponse.

34. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 17 juillet 2007.

35. Au cours de quatre audiences publiques tenues les 19, 20 et 23 juillet 2007, le Tribunal a entendu les représentants des parties.

36. Le 6 août 2007, le Tribunal a rendu son arrêt en l'espèce. Dans son arrêt, le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande qu'il a jugée recevable. Afin de déterminer si la caution fixée par la Fédération de Russie pour la mainlevée de l'immobilisation du navire était raisonnable, le Tribunal a appelé les

différents facteurs pertinents qu'il avait établis dans ses précédents arrêts pour la fixation d'une caution raisonnable : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'État qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de sa cargaison, et le montant et la forme de la caution imposée par l'État qui a immobilisé le navire. En outre, le Tribunal a précisé que le montant d'une caution devait être « proportionnel » à la gravité des infractions présumées. Le Tribunal a estimé que la caution de 22 millions de roubles imposée par la Fédération de Russie n'était pas raisonnable parce qu'elle était fixée sur la base des sanctions maximales qui pourraient être appliquées, y compris la confiscation du navire. Le Tribunal a fixé la caution pour la mainlevée de l'immobilisation du navire à 10 millions de roubles. Nonobstant le fait que l'affaire du *Hoshinmaru* ne concernait pas la pêche sans permis, le Tribunal a fait observer que l'infraction commise par le capitaine du *Hoshinmaru* n'était pas une infraction mineure, étant donné que « la surveillance des captures, qui nécessite l'établissement de rapports exacts, est l'un des moyens essentiels de gérer les ressources biologiques marines »³.

B. Affaire du *Tomimaru* (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée – affaire n° 15

37. Le 6 juillet 2007, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée par le Japon contre la Fédération de Russie, au sujet de la mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru*, un navire de pêche battant pavillon japonais. Le *Tomimaru* pêchait aussi dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie lorsqu'il a été arraisonné par les agents d'un patrouilleur russe le 31 octobre 2006. À l'issue de l'inspection à laquelle ont ensuite procédé les autorités russes, ont été découvertes environ 20 tonnes de goberge de l'Alaska qui n'étaient pas mentionnées dans le journal de pêche, ainsi que des espèces que le navire n'était pas autorisé à pêcher. Des procédures judiciaires ont été ouvertes et, le 28 décembre 2006, le tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii, après avoir décidé que le propriétaire avait violé les conditions stipulées dans le permis de pêche, a imposé une amende au propriétaire et ordonné la confiscation du navire. Cette décision a été confirmée en appel. Une procédure de révision par une juridiction supérieure était en instance devant la Cour suprême de la Fédération de Russie au moment où la demande a été introduite devant le Tribunal. Toutefois, après la clôture de l'audience, le 26 juillet 2007, la Fédération de Russie a fait savoir au Tribunal que la Cour suprême de la Fédération de Russie avait rejeté l'objection concernant la confiscation du navire.

38. Par ordonnance en date du 9 juillet 2007, le Président a fixé au 21 juillet 2007 la date de l'ouverture de l'audience.

39. Le 17 juillet 2007, la Fédération de Russie a déposé son exposé en réponse.

40. Avant l'ouverture de l'audience, le Tribunal a tenu sa délibération initiale le 20 juillet 2007.

41. Au cours de quatre audiences publiques tenues les 21 et 23 juillet 2007, le Tribunal a entendu les représentants des parties.

³ Affaire du *Hoshinmaru* (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée, par. 99 de l'arrêt.

42. Le 6 août 2007, le Tribunal a rendu son arrêt en l'espèce. Dans son arrêt, le Tribunal a d'abord dû déterminer si la confiscation d'un navire par une juridiction nationale avait une incidence sur la nationalité du navire. En réponse à cette question, le Tribunal a relevé que la confiscation d'un navire n'entraîne pas une modification automatique du pavillon ou sa perte. Quant à la question de savoir si la confiscation d'un navire rend sans objet une demande de prompt mainlevée, le Tribunal a constaté que « l'article 73 de la Convention ne fait pas référence à la confiscation de navires. Le Tribunal est conscient du fait que de nombreux États ont inscrit dans leur législation des mesures de confiscation des navires de pêche aux fins de la gestion et la conservation des ressources biologiques marines »⁴. Le Tribunal a fait observer qu'une décision de confiscation a pour effet de supprimer le caractère provisoire de la détention du navire et de rendre la procédure de prompt mainlevée sans objet. Il a cependant signalé qu'une mesure de confiscation prise avec une précipitation injustifiée compromettrait la mise en œuvre de l'article 292 de la Convention, et qu'une décision de confisquer un navire n'empêcherait pas le Tribunal d'examiner une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation de ce navire, pendant que les tribunaux de l'État qui a procédé à l'immobilisation demeurent saisis. Le Tribunal a également souligné que « compte tenu de l'objectif de l'article 292 de la Convention, il appartient à l'État du pavillon d'agir en temps voulu »⁵ afin d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire. Le Tribunal a conclu que la demande du Japon était sans objet et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de statuer.

C. Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)

43. À la suite d'un accord conclu entre le Chili et la Communauté européenne, le Tribunal a, par ordonnance en date du 20 décembre 2000, constitué une chambre spéciale appelée à connaître du différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon. Par la même ordonnance, le Tribunal a fixé les délais pour le dépôt des exceptions préliminaires et des pièces de procédure écrite⁶.

44. Le 9 mars 2001, les parties ont informé le Président de la Chambre spéciale qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire au sujet du différend et ont demandé que la procédure devant la Chambre spéciale soit suspendue. Par ordonnances en date du 15 mars 2001 et du 16 décembre 2003, le Président de la Chambre spéciale a prorogé les délais de 90 jours fixés pour la présentation des exceptions préliminaires, de telle sorte qu'ils commencent à courir à compter du 1^{er} janvier 2004 et du 1^{er} janvier 2006, respectivement. Suite à une nouvelle demande des parties, la Chambre spéciale a de nouveau prorogé le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires, de telle sorte qu'il commence à courir le 1^{er} janvier 2008.

45. Par lettres en date du 6 et du 15 novembre 2007, respectivement, la Communauté européenne et le Chili ont demandé que les délais fixés pour

⁴ Affaire du *Tomimaru* (Japon c. Fédération de Russie), prompt mainlevée, par. 72 de l'arrêt.

⁵ Ibid., par. 77.

⁶ Pour la composition de la Chambre spéciale, voir plus haut par. 27.

l'introduction de l'instance continuent à être suspendus pour une nouvelle période d'un an, et se sont réservé le droit de relancer à tout moment ladite procédure.

46. Les 29 et 30 novembre 2007, la Chambre spéciale a délibéré sur la demande présentée par les deux parties.

47. Suite aux consultations qui ont eu lieu entre le Président de la Chambre spéciale et les agents des parties, les parties ont fourni à la Chambre spéciale de nouveaux renseignements à l'appui de leur demande. Par ordonnance en date du 30 novembre 2007, la Chambre spéciale a prorogé le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires jusqu'au 1^{er} janvier 2009, en réservant le droit des parties de relancer à tout moment ladite procédure.

VII. Communications et renseignements concernant les mesures prises en application des arrêts et des ordonnances du Tribunal

Affaire du *Hoshinmaru* (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée

48. Selon un communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères du Japon en date du 16 août 2007, la caution de 10 millions de roubles, fixée par le Tribunal dans son arrêt en date du 6 août 2007 pour la mainlevée de l'immobilisation du *Hoshinmaru*, a été versée par le propriétaire le 15 août 2007. Selon la même source, la caution a été reçue par la Fédération de Russie le 16 août 2007, et le navire et son équipage ont été libérés le même jour.

VIII. Comités

49. Au cours de sa vingt-troisième session, le 25 septembre 2007, le Tribunal a reconstitué ses comités pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2008⁷.

A. Comité du budget et des finances

50. Les membres du Comité du budget et des finances désignés le 25 septembre 2007 sont les suivants : M. le juge Akl, Vice-Président du Tribunal, Président; MM. les juges Yankov, Treves, Jesus, Lucky, Yanai, Türk et Hoffmann, membres.

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

51. Les membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire désignés le 25 septembre 2007 sont les suivants : M. le juge Wolfrum, Président du Tribunal, Président; M. le juge Akl, Vice-Président du Tribunal, MM. les juges Caminos (membre de droit), Marotta Rangel, Yankov, Kolodkin, Nelson, Chandrasekhara Rao, Treves, Ndiaye, Jesus, Cot, Yanai et Kateka, membres.

⁷ Pour le mandat des comités, voir SPLOS/27, par. 37 à 40; SPLOS/50, par. 36 et 37; et SPLOS/136, par. 46.

C. Comité du personnel et de l'administration

52. Les membres du Comité du personnel et de l'administration désignés le 25 septembre 2007 sont les suivants : M. le juge Cot, Président; MM. les juges Caminos, Kolodkin, Nelson, Chandrasekhara Rao, Türk et Kateka, membres.

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

53. Les membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications désignés le 25 septembre 2007 sont les suivants : M. le juge Ndiaye, Président; MM. les juges Caminos, Marotta Rangel, Park, Bamela Engo, Treves, Cot et Pawlak, membres.

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

54. Les membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques désignés le 25 septembre 2007 sont les suivants : M. le juge Yanai, Président; MM. les juges Park, Bamela Engo, Pawlak, Türk et Hoffmann, membres.

F. Comité des relations publiques

55. Les membres du Comité des relations publiques désignés le 25 septembre 2007 sont les suivants : M. le juge Jesus, Président; MM. les juges Caminos, Yankov, Nelson, Chandrasekhara Rao, Treves, Cot, Kateka et Hoffmann, membres.

IX. Règlement du Tribunal et documents complémentaires

56. À ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Tribunal a traité de questions juridiques et judiciaires, parmi lesquelles figure l'examen du Règlement du Tribunal et des procédures en matière judiciaire. Il a été procédé à cet examen aussi bien au sein du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire qu'en plénière. Ce faisant, le Tribunal a examiné de près les faits nouveaux se rapportant aux règlements de procédure de la Cour internationale de Justice et d'autres cours ou tribunaux internationaux. Certaines des principales questions examinées sont mentionnées ci-dessous.

A. Compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime

57. À sa vingt-troisième session, le Tribunal, en sa formation plénière, a, à la lumière d'un document de travail établi par le Greffe, poursuivi son examen de la compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime. À sa vingt-quatrième session, le Tribunal a procédé à un échange de vues portant sur un document remanié établi par le Greffe sur le sujet, et en a pris note.

B. Questions relatives à l'article 292 de la Convention

58. Au cours des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Tribunal, en sa formation plénière, et le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire ont examiné, à la lumière d'un document établi par le Greffe, la question de la présentation de demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de libération de leurs équipages au titre de l'article 292 de la Convention dans les affaires relatives à la pollution du milieu marin. À cet égard, l'attention a été appelée sur les dispositions pertinentes de la Convention concernant la pollution par les navires, c'est-à-dire les articles 220, paragraphes 6 et 7, et 226, paragraphe 1, lettres a), b) et c), de même que leurs liens avec la partie XV de la Convention, y compris l'article 292 de celle-ci. L'examen de ce point sera poursuivi à la vingt-cinquième session du Tribunal.

C. Cautions et autres garanties financières

59. Aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Tribunal, en sa formation plénière, et le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire, ont débattu, sur la base d'un document établi par le Greffe, du projet de lignes directrices concernant le dépôt d'une caution ou autre garantie financière auprès du Tribunal dans les procédures de prompt mainlevée. Ce projet vise à donner effet à l'article 114 du Règlement, qui prévoit la possibilité du dépôt d'une caution ou autre garantie financière auprès du Tribunal. Elles ont pour objet d'aider les parties dans les procédures de prompt mainlevée et de faciliter l'application de la décision du Tribunal, en rendant plus efficace ce type de procédure. À cet effet, il a été proposé que le Tribunal envisage de modifier l'article 113, paragraphe 3, du Règlement.

D. Délais en matière de procédure urgente

60. À sa vingt-quatrième session, le Tribunal a, à la lumière d'un document établi par le Greffe, examiné les délais qui lui sont impartis pour traiter de deux ou plusieurs procédures de prompt mainlevée dont il serait saisi simultanément. Cette question a été soulevée à la suite de l'introduction simultanée de deux instances de ce type le 6 juillet 2007 (affaires n^{os} 14 et 15). Au cours des débats, on a envisagé la possibilité de modifier le Règlement, afin de ménager au Tribunal une certaine marge de manœuvre lorsqu'il est appelé à connaître en même temps de deux procédures de prompt mainlevée. Le Tribunal poursuivra l'examen de ce point à sa vingt-cinquième session.

E. Accès du public aux rapports concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires

61. À sa vingt-troisième session, le Tribunal, en sa formation plénière, a, à la lumière d'un document établi par le Greffe, examiné la question de savoir si les rapports concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires peuvent être mis à la disposition du public avant leur publication dans les *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents*. Le Tribunal était d'avis que toute décision

devait être prise au cas par cas, une fois que le Président se serait renseigné auprès des parties.

F. Questions juridiques relatives aux pipelines

62. À sa vingt-quatrième session, le Tribunal, en sa formation plénière, a, à la lumière d'un document officieux établi par le Greffe, examiné des questions juridiques relatives aux pipelines. Le Tribunal a tout particulièrement examiné la réglementation internationale applicable aux pipelines, ainsi que les droits des États côtiers, le régime de la zone économique exclusive et les aspects environnementaux.

G. Ressources génétiques des fonds marins

63. À ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Tribunal, en sa formation plénière, a, à la lumière d'un document d'information établi par le Greffe, procédé à un échange de vues sur les faits nouveaux concernant les ressources génétiques des fonds marins.

H. Commission des limites du plateau continental

64. À sa vingt-quatrième session, le Tribunal, en sa formation plénière, a, à la lumière des informations présentées par le Greffe, procédé à un échange de vues sur les nouveaux éléments concernant l'activité de la Commission des limites du plateau continental.

I. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

65. Aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Tribunal, en sa formation plénière, a eu un échange de vues sur les informations présentées par le Greffe au sujet des faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer. Les renseignements recueillis par le Greffe portaient sur des sujets tels que : les résultats de l'examen par l'Assemblée générale de son point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »; les résultats de l'examen par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture en 2006; les débats au sein du Processus consultatif officieux sur les océans et le droit de la mer; les résultats de la sixième série de consultations officieuses tenues par les États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; l'adoption à une conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale, en 2007, de la Convention internationale sur l'enlèvement des épaves; et des affaires touchant le droit de la mer dont sont saisis des cours et tribunaux internationaux.

66. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention. Le Tribunal a également pris note des

informations fournies par le Greffe concernant les clauses relatives au règlement des différends figurant dans les accords internationaux relatifs au droit de la mer.

J. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

67. À sa vingt-quatrième session, le Tribunal, en sa formation plénière, a eu un échange de vues sur un document d'information établi par le Greffe ayant trait à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À ce sujet, il a été jugé opportun d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention, celles des accords de pêches régionaux et des accords environnementaux, ainsi que les mesures prises par les organisations internationales en la matière.

K. Questions se rapportant à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

68. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a eu un échange de vues sur les faits nouveaux concernant l'activité de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental.

L. Questions se rapportant à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

69. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries a eu un échange de vues sur les faits nouveaux concernant les accords relatifs aux pêcheries, en particulier, le « draft South Pacific Ocean regional fisheries management agreement » (projet d'accord de gestion des pêcheries dans la région du Pacifique sud) et le « draft agreement on port State measures to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing » (projet de convention sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée).

M. Questions se rapportant à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

70. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin a eu un échange de vues sur les faits nouveaux concernant la protection du milieu marin, notamment pour ce qui est des législations internes en matière d'environnement et les décisions de juridictions nationales ayant trait au droit international de l'environnement.

X. Privilèges et immunités

A. Accord général

71. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997, a été

déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois, à compter du 1^{er} juillet 1997 (SPLOS/24, par. 27). L'Accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date de clôture de la signature, 21 États avaient signé l'Accord. Au 31 décembre 2007, 35 États l'avaient ratifié ou y avaient accédé.

B. Accord de siège

72. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été signé le 14 décembre 2004 par le Président du Tribunal et le Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères d'Allemagne. Le 11 avril 2007, le Président et le Directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne ont échangé les notifications nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord de siège. Par conséquent, ledit accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2007.

73. L'Accord de siège définit le statut juridique du Tribunal en Allemagne et régit ses relations avec le pays hôte. Il contient des dispositions relatives aux questions telles que le droit applicable dans le district du siège, l'immunité du Tribunal, de ses biens, avoirs et fonds, et les privilèges, immunités et exonérations accordés aux membres du Tribunal et à ses fonctionnaires ainsi qu'aux agents représentant les parties, conseils, avocats, témoins et les experts désignés pour comparaître devant le Tribunal.

XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

74. Le 29 octobre 2007, le Président Wolfrum a pris la parole devant la Réunion officieuse des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères à New York. Dans sa communication, le Président a fourni des précisions sur l'activité judiciaire du Tribunal, l'harmonisation de la jurisprudence internationale, et les avis consultatifs du Tribunal.

75. À la 64^e séance plénière de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, le 10 décembre 2007, le Président du Tribunal a prononcé une allocution au titre du point 77 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »⁸. Dans son allocution, le Président a rapporté à l'Assemblée générale les faits nouveaux concernant le Tribunal intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée générale, et a formulé des observations d'ordre général sur l'activité et la compétence du Tribunal.

⁸ Les textes des allocutions sont disponibles sur le site Internet du Tribunal : www.tidm.org ou www.itlos.org.

B. Accord relatif aux relations avec l'Organisation des Nations Unies

76. Au cours des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Greffier a fait rapport au Tribunal sur les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer.

XII. Relations avec d'autres organisations et organismes

77. Au cours de la période considérée, un accord administratif de coopération a été conclu entre le Greffe du Tribunal et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le 3 juillet 2007, M. le juge Albert Hoffman a, au nom du Président, pris la parole devant la quarante-sixième session de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique qui a eu lieu au Cap (Afrique du Sud). Le 4 octobre 2007, M. le juge Hugo Caminos a, au nom du Président, pris la parole dans le cadre de la première rencontre des cours internationales et régionales de justice à l'occasion du Centenaire de la Cour américaine de Justice, qui a eu lieu à Managua.

XIII. Locaux du Tribunal

78. Les termes et conditions en vertu desquels les locaux sont mis à la disposition du Tribunal par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont fixés par l'Accord du 18 octobre 2000 entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

79. Une réunion a eu lieu le 20 novembre 2007 entre le Greffe et les autorités allemandes compétentes pour examiner les questions relatives aux locaux du Tribunal, dont les services d'entretien, l'achèvement du projet d'agrandissement de la bibliothèque, la technologie des médias et les projets relatifs à l'environnement. En particulier, la réunion a examiné et approuvé la liste des réparations concernant les locaux à effectuer en 2008.

XIV. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2009-2010

80. Au cours de la vingt-quatrième session, le Comité du budget et des finances a procédé à un examen préliminaire du budget du Tribunal pour l'exercice 2009-2010, en se fondant sur les propositions présentées par le Greffier.

2. Rapport sur l'exécution du budget

81. À sa vingt-troisième session, le Tribunal a examiné le rapport présenté par le Greffier concernant l'exécution du budget de l'exercice 2005-2006.

3. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2005-2006

82. À sa vingt-troisième session, le Tribunal a examiné le rapport présenté par le Greffier concernant les questions budgétaires pour l'exercice 2005-2006. Ce rapport a été établi en application des décisions de la quinzième et de la seizième Réunion des États partie relatives aux questions budgétaires pour 2005-2006 (voir SPLOS/132, SPLOS/133 et SPLOS/146).

4. Situation de trésorerie

83. Au cours des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

84. Au 31 décembre 2007, 98 États partie avaient versé des contributions au budget 2007, soit un montant total de 8 136 268 euros, alors que 57 États partie n'avaient effectué aucun versement concernant leurs quotes-parts pour 2007. Le solde des contributions non acquittées au titre de la première année du budget 2007-2008 s'élevait à 471 082 euros.

85. En outre, au 31 décembre 2007, des contributions d'un montant de 1 072 495 euros au titre des budgets du Tribunal de 1996 à 2006 n'avaient pas encore été acquittées.

86. Le solde des contributions non réglées pour le budget global du Tribunal s'élevait à 1 543 577 euros. Le Greffier a, en juillet 2007, envoyé des notes verbales aux États partie concernés à propos des contributions dues au titre de la deuxième année du budget 2007-2008 du Tribunal, qui contiennent également des informations sur les arriérés de contributions aux budgets précédents du Tribunal. En décembre 2007, le Greffier a adressé des notes verbales aux États partie concernés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

C. Règlement financier et Règles de gestion financière

87. Le Règlement financier du Tribunal, qui a été adopté par la treizième Réunion des États partie le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le Règlement financier s'applique à l'exercice budgétaire 2005-2006 et aux exercices suivants⁹.

88. En vertu de l'article 10.1, lettre a), du Règlement financier, le Greffier arrête des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Conformément à cette disposition, le Tribunal a approuvé, au cours de sa dix-septième session, les Règles de gestion financière établies par le Greffier et revues par le Comité du budget et des finances. Les Règles de gestion financière ont été soumises pour examen à la quatorzième Réunion des

⁹ Règlement financier, art. 14.1.

États partie. Celle-ci a pris note des Règles de gestion financière du Tribunal qui, conformément à la règle 114.1, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005¹⁰.

D. Conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal

89. Au cours de la période considérée, le Comité du budget et des finances a examiné, à la lumière des documents établis par le Greffe, les allocations et indemnités dues aux membres du Tribunal. Le Comité a également étudié le régime d'assurance des juges pour ce qui est des accidents non imputables au service. Le Tribunal a décidé de maintenir la question à l'étude.

E. Rapports du commissaire aux comptes pour 2005-2006

90. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier du Tribunal, la quinzième Réunion des États parties a désigné la BDO Deutsche Warentreuhand comme commissaire aux comptes pour les exercices 2005-2006 et 2007-2008 (SPLOS/135, par. 33).

91. Conformément aux propositions formulées lors de la seizième Réunion des États parties, le Tribunal a avancé de deux mois la clôture de ses états financiers pour 2005-2006 afin de mettre à la disposition de la dix-septième Réunion des États parties le rapport des commissaires aux comptes pour examen (SPLOS/148, par. 32).

92. Les résultats du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice financier 2005-2006 ont été présentés par le Greffier à la vingt-troisième session du Tribunal. Le vérificateur, ayant procédé à la vérification des états financiers du Tribunal pour l'exercice 2005-2006 et à celle de son système comptable, a été d'avis que les états financiers donnent une image fidèle de l'actif net, de la situation financière et des résultats des activités du Tribunal, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière, aux principes d'une comptabilité en bonne et due forme, ainsi qu'aux autorisations des organes délibérants. Le Tribunal a pris note du rapport du commissaire aux comptes pour 2005-2006, et demandé que ce rapport soit soumis à la dix-septième Réunion des États parties. La Réunion des États parties a pris note du rapport du commissaire aux comptes (SPLOS/164, par. 31).

F. Normes comptables internationales du secteur public

93. À sa vingt-quatrième session, les membres du Comité du budget et des finances ont procédé à un échange de vues au sujet d'une décision de l'Assemblée générale portant sur l'adoption de normes comptables internationales du secteur public au sein du système des Nations Unies. Sur recommandation du Comité, le Tribunal a décidé de poursuivre sa pratique actuelle pour ce qui est de

¹⁰ Le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal sont publiés sous la cote SPLOS/120.

l'établissement du budget 2009-2010, et de suivre de près l'application de ces nouvelles normes par les différents organismes des Nations Unies.

G. Fonds d'affectation spéciale et dons

94. L'Assemblée générale, dans la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 a prié le Secrétaire général de créer et de gérer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Créé à la suite de cette résolution, ce fonds est actuellement opérationnel.

95. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des contributions au fonds ont été faites par les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Finlande et les états financiers du fonds présentaient un solde de 104 412 dollars au 31 décembre 2007. En 2007, une contribution a été faite au fonds par le Gouvernement de la Finlande.

96. En 2004, l'Agence de coopération internationale de la Corée (KOICA) a fourni une subvention pour le financement des stagiaires en provenance des pays en développement, dans le cadre du programme de stage du Tribunal. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

97. En 2007, la Nippon Foundation a fourni une subvention pour le financement de la participation de cinq boursiers à un programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

98. Sur proposition du juge Pawlak, le Tribunal a étudié la possibilité de créer un groupe de conseillers chargés, au sein de la Fondation internationale du droit de la mer, de venir en aide aux éventuelles parties pour la préparation de leurs plaidoiries devant le Tribunal.

XV. Questions administratives

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

99. Au cours de la vingt-troisième session, en se fondant sur la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, le Tribunal a adopté des modifications au Statut du personnel concernant le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le but de cette modification est d'aligner le barème des traitements des fonctionnaires du Tribunal sur ceux en vigueur dans le cadre du régime commun des Nations Unies, conformément à l'article 12.6 du Statut du personnel.

100. Au cours de la période considérée, sur la base de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, le Tribunal a pris note des modifications au Règlement du personnel concernant : a) le barème des traitements considérés aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les prestations pour frais d'études; b) le barème des traitements du personnel de

la catégorie des services généraux. Ces modifications, apportées en raison des modifications apportées au Règlement du personnel de l'ONU, ont été proposées par le Greffier conformément à l'article 112.2 (*bis*), lettre a), le but étant d'aligner le Règlement du personnel du Tribunal sur celui de l'ONU de façon compatible avec le Statut du personnel du Tribunal.

B. Recrutement de fonctionnaires

101. Le Tribunal a poursuivi le processus de recrutement de fonctionnaires appartenant aussi bien à la catégorie des administrateurs qu'à la catégorie des services généraux. Fin 2007, le recrutement d'un traducteur était achevé. Une liste des fonctionnaires du Tribunal au 31 décembre 2007 figure à l'annexe I du présent rapport.

102. Du personnel temporaire a été engagé pour assister le Tribunal dans le cadre des affaires du *Hoshinmaru* et du *Tomimaru*, ainsi que pendant les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions.

C. Cours de langue au Tribunal

103. En 2007, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Tribunal.

D. Comité des pensions du personnel

104. Comme suite à une proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel et de constituer le Comité comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion pour un mandat de deux ans; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires pour un mandat de deux ans. Fin 2007, la composition du Comité des pensions du personnel du Tribunal était la suivante :

<i>Désigné par</i>	<i>Membre</i>	<i>Suppléant</i>
Les États parties	Ambassade du Sénégal à Berlin	Ambassade du Canada à Berlin
Les fonctionnaires	Inès von Gregory	Kafui Gaba Kpayedo
Le Greffier	Adama Ouane, Directeur de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation permanente, Hambourg	Frank Meek, Chef de l'administration et des finances, Secrétariat de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification

E. Programme de stage

105. Le programme de stage du Tribunal a été créé en 1997. En 2004, le fonds KOICA a été créé pour apporter une assistance aux candidats en provenance des pays en développement pour couvrir le coût de leur participation au programme de stage du Tribunal. À la fin de l'année 2007, 179 stagiaires originaires de 63 pays avaient participé au programme de stage, 61 d'entre eux ayant bénéficié d'une bourse du fonds KOICA.

106. Au cours de l'année 2007, 19 personnes originaires de 19 pays ont suivi des stages au Tribunal. La liste des personnes ayant participé au programme de stage figure à l'annexe II du présent rapport.

107. Une note d'information ainsi qu'un formulaire de demande d'inscription concernant ce programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Internet du Tribunal : www.tidm.org (français) ou www.itlos.org (anglais).

F. Programme de formation et de renforcement des capacités

108. Un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement de différends relevant de la Convention a été créé en 2007 avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 afin de dispenser une formation aux stagiaires et de renforcer leurs compétences, en leur fournissant une aide pour couvrir les frais encourus du fait de leur participation au programme. En 2007, les participants ont assisté à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils ont également assisté au prononcé des arrêts du Tribunal dans les affaires du *Hoshinmaru* et *Tomimaru*. Ils ont en outre visité des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends, notamment l'Organisation maritime internationale, l'UNESCO, la Cour internationale de Justice et les Fonds internationaux pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Dans le même temps, les participants ont effectué des recherches personnelles sur des sujets déterminés.

109. Les boursiers du cycle 2007-2008 (juillet 2007- mars 2008) étaient des ressortissants du Bangladesh, du Cameroun, de la Mauritanie, du Nigéria et du Pérou. La liste des boursiers figure à l'annexe III du présent rapport.

XVI. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Ressources nécessaires pour les locaux permanents

110. Au cours des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Tribunal, le Greffier a présenté au Tribunal des rapports relatifs aux programmes de remplacement de matériel obsolète, au développement des systèmes électroniques, y compris du système de messagerie électronique et du réseau interne, à la sécurité, à l'utilisation des locaux du Tribunal, aux dispositions relatives aux bâtiments, et à la

technologie judiciaire. Ces rapports ont été passés en revue par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques.

B. Utilisation des locaux et accès du public

111. En 2007, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

- a) Réunion de la Bundesakademie für Sicherheitspolitik, Villa Schröder, 22 février;
- b) Réunion de la société Max Planck, Villa Schröder, 10 avril;
- c) Conférence sur la sécurité maritime – problèmes actuels en mer Baltique, organisée par le professeur Ulrich Karpen de l'Université de Hambourg, salle d'audience, 9 au 11 mai;
- d) Séminaire sur la mise en application du droit international et du droit de l'Union européenne, organisé par le professeur Lagoni, de l'Université de Hambourg, Villa Schröder, 29 et 30 juin;
- e) Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, Villa Schröder, 29 juillet-26 août (voir plus loin, par. 121);
- f) Colloque sur la diversité biologique et les ressources génétiques des grands fonds marins, sous l'égide de la Fondation internationale du droit de la mer, salle d'audience, 29 septembre;
- g) Réunion du groupe de travail sur le droit du travail et le droit social européens et internationaux du Conseil allemand des prud'hommes, salle d'audience, 30 novembre et 1^{er} décembre.

112. En outre, au cours de l'année 2007, quelque 1 500 personnes ont visité le Tribunal et bénéficié d'une visite guidée de ses locaux.

XVII. Services de bibliothèque

113. Au cours des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Greffier a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections, les banques de données en ligne ainsi que la bibliographie, les bases de données pour les archives et l'exposition itinérante.

114. Une liste des donateurs à la bibliothèque est jointe en annexe IV au présent rapport.

XVIII. Publications

115. L'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications au cours des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Tribunal.

116. Au cours de la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *TIDM Annuaire 2006/ITLOS Yearbook 2006*;

b) *TIDM Mémoires, Procès-verbaux des audiences publiques et documents 1999, vol. 7;*

c) *TIDM Mémoires, Procès-verbaux des audiences publiques et documents 2000, vol. 8.*

117. Le Tribunal a publié une nouvelle brochure intitulée « Guide des procédures devant le Tribunal international du droit de la mer », en arabe, chinois, espagnol et russe¹¹. Par ailleurs, le volume *Basic Texts – Textes de base 2005* est maintenant disponible sous forme de CD-ROM.

XIX. Relations publiques

118. Au cours des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures tendant à fournir des informations sur les activités du Tribunal, y compris l'organisation d'ateliers régionaux, la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

XX. Ateliers régionaux

119. Le Tribunal, en collaboration avec la KOICA et la Fondation internationale du droit de la mer, envisage d'organiser une série d'ateliers sur la procédure de règlement des différends relatifs au droit de la mer dans diverses régions du monde. Ces ateliers ont pour objet de fournir aux experts gouvernementaux dans le domaine du droit de la mer des éléments d'information sur les procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal ainsi que sur la procédure à suivre pour lui soumettre des différends.

120. Au cours de 2007, trois ateliers ont eu lieu :

a) Un atelier tenu à Libreville les 26 et 27 mars 2007, organisé conjointement par le Tribunal et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, auquel ont participé des représentants de 17 États africains;

b) Un atelier tenu à Kingston, du 16 au 18 avril 2007, organisé par le Tribunal avec le concours du Gouvernement de la Jamaïque, auquel ont assisté les représentants de 19 États des Caraïbes;

c) Un atelier tenu à Singapour, du 29 au 31 mai 2007, organisé par le Tribunal à l'invitation du Gouvernement de Singapour, auquel ont participé des représentants de 18 États asiatiques.

Il est prévu de tenir en 2008 des ateliers régionaux au Cap, à Bahreïn, à Buenos Aires et à Manille.

¹¹ Le « Guide des procédures devant le Tribunal international du droit de la mer » a été publié en français et en anglais en 2006. Il est maintenant disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU.

XXI. Académie d'été

121. La Fondation internationale du droit de la mer a tenu, du 29 juillet au 26 août 2007, dans les locaux du Tribunal, sa première Académie d'été sur le thème « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Trente-trois personnes en provenance de 28 pays ont participé aux conférences données par des experts en matière de droit de la mer et de droit maritime, et notamment des juges du Tribunal, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales et des chercheurs. Des étudiants en provenance de pays en développement ont pu y participer grâce à des bourses offertes par la KOICA et la Nippon Foundation.

XXII. Information et site Internet

122. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à son propre site Internet, à la publication de communiqués de presse et à l'organisation de réunions d'information par le Greffe, ainsi qu'à la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

123. Le site Internet peut être consulté aux adresses suivantes : www.tidm.org et www.itlos.org. On y trouve les textes des arrêts, ordonnances et procès verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que tous autres renseignements concernant celui-ci.

124. En 2007, les juges et des membres du personnel du Greffe ont également fait des exposés et publié des documents relatifs à l'activité du Tribunal.

XXIII. Travaux futurs

125. Le Tribunal a décidé de tenir sa vingt-cinquième session du 3 au 14 mars 2008, pour examiner des questions juridiques ayant trait à l'activité judiciaire du Tribunal ainsi que d'autres questions administratives et d'organisation. Il a également décidé que la vingt-sixième session aurait lieu du 24 septembre au 7 octobre 2008.

Annexe I**Informations concernant le personnel (2007)****Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Gautier, Philippe	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Kim, Doo-young	Greffier adjoint	République de Corée	D-2	D-2
Vacant	Chef de l'administration		P-5	
Chérif, Lamine	Chef des services de conférence et des services linguistiques	Tunisie	P-5	P-5
Savadogo, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Hinrichs, Ximena	Juriste	Chili	P-4	P-4
Guy, Pauline	Traducteur/réviseur (anglais)	Royaume-Uni	P-4	P-4
Ndungu, Florence	Chef des services budgétaires et financiers	Kenya	P-4	P-4
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Bibliothécaire	Pologne	P-4	P-4
Gbadoe, Alfred	Administrateur de technologie de l'information	Allemagne	P-3	P-3
Gaba Kpayedo, Kafui	Fonctionnaire d'administration (appui/gestion des bâtiments)	Togo	P-3	P-3
Vacant	Juriste		P-3	
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Suarez, Suzette	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Philippines	P-2	P-2
Cummings, Philippa	Archiviste	Canada	P-2	P-2
Ritter, Roman	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Allemagne	P-2	P-2
Ritter, Julia	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2

Nombre total de postes : 17

Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Prieto, Luis	Assistant informaticien	Espagne	G-7	G-7
Vorbeck, Antje	Assistante administrative (personnel)	Allemagne	G-7	G-7
Bothe, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Egert, Anke	Assistante pour les publications/Assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Becker, Martine	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Nas, Ellen	Assistante personnelle (Président)	Pays-Bas	G-6	G-6
Albiez, Berit	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-6	G-6
Hartemann-Verreshchak, Svitlana	Assistante aux finances	Ukraine	G-6	G-6
Von Gregory, Inès	Assistante administrative (contributions)	Allemagne	G-6	G-6
Sadler, Gerardine	Assistante administrative	Singapour	G-5	G-5
Bartlett, Emma	Assistante au service du personnel	Royaume-Uni	G-5	G-5
Borchert, Anne-Charlotte	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Naegler, Thorsten	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Heim, Svenja	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-5	G-5
Duddek, Sven	Agent de sécurité principal/régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Karanja, Elizabeth	Assistante aux services de conférence/ documentation	Kenya	G-4	G-4
Marzahn, Inga	Réceptionniste/appui administratif	Allemagne	G-3	G-3
Ntinugwa, Chuks	Agent de sécurité/chauffeur	Allemagne	G-3	G-3
Aziamble, Papagne	Agent de sécurité/chauffeur	Togo	G-3	G-3

Nombre total de postes : 20

Annexe II**Informations concernant les stagiaires (2007)**

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Période</i>
Adje, Christian	Bénin	Octobre-décembre
Auger Cornejo, Silvia	Chili	Janvier-mars
Bender, Philip	Australie	Janvier-mars
Bourrel, Marie	France	Juillet-septembre
Canio, Alejandro	Argentine	Avril-juin
Djimgou Djomeni, Michel	Cameroun	Janvier-mars
Erbas, Aslihan	Turquie	Avril-juin
Gerogiades, Emily	Chypre	Janvier-mars
Huang, Yingliang	Chine	Janvier-mars
Kaba, Alkaly	Guinée	Juillet-septembre
Khan, Yousaf	Pakistan	Avril-juin
Likitalo, Jukka	Finlande	Octobre-décembre
Menezes Lino, Wagner	Brésil	Octobre-décembre
Plata Gonzalez, Javier	Colombie	Octobre-décembre
Puntsagdash, Gereltuya	Mongolie	Octobre-décembre
Razarenova, Mioslava	Fédération de Russie	Février-mars
Setyowati, Hesti	Indonésie	Juillet-septembre
Tafangy, Adonis	Madagascar	Avril-juin
Thottahil, Fousiya	Inde	Avril-juin

Annexe III**Informations concernant les boursiers
de la Nippon Foundation (2007-2008)**

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Période</i>
Abubakar, Aliyu Aminu Abdullah	Nigéria	23 juillet 2007-14 mars 2008
Couma, Tidiani	Mauritanie	23 juillet 2007-14 mars 2008
Djimgou Djomeni, Michel	Cameroun	23 juillet 2007-14 mars 2008
Horna, Angel Valjean	Pérou	23 juillet 2007-14 mars 2008
Monica, Mosammat Shahanara	Bangladesh	23 juillet 2007-14 mars 2008

Annexe IV

Liste des donateurs de la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2007)*

Asociación Argentina de Derecho Internacional, Córdoba (Argentine)
Autorité internationale des fonds marins, Kingston
Bibliothèque du Palais de la Paix, La Haye
Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, Hambourg et Rostock (Allemagne)
Bundesforschungsanstalt für Fischerei, Hambourg (Allemagne)
Bureau international du Travail, Genève
Comité Maritime International, Anvers (Belgique)
Commission baleinière internationale, Cambridge (Royaume-Uni)
Commission européenne, Direction générale des pêches, Bruxelles
Commission européenne, Office des publications (Luxembourg)
Commission interaméricaine du thon tropical, La Jolla, Californie (États-Unis d'Amérique)
Conseil européen du droit de l'environnement/European Council on Environmental Law, Funchal, Madère (Portugal)
Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg (France)
Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José
Cour internationale de Justice, La Haye
Cour permanente d'arbitrage, La Haye
Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ONU, New York
Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Londres
Germanischer Lloyd, Hambourg (Allemagne)
Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international, Heidelberg (Allemagne)
M. Igor Karaman, Odessa (Ukraine)
M. Nicolai Lagoni, Hambourg (Allemagne)
Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)
M. Wagner Menezes (Brésil)
National Maritime Foundation, New Delhi

* État au 31 décembre 2007.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Dartmouth, Nouvelle-Écosse, (Canada)

Organisation maritime internationale, Londres

Organisation météorologique mondiale, Genève

Organisation mondiale du commerce, Genève

M. Manuel J. Peláez, Section de l'histoire du droit et des institutions, faculté de droit, Université de Málaga, Málaga (Espagne)

M. Nicholas M. Poulantzas, Athènes

Programme des Nations Unies pour le développement, New York

Section japonaise de l'Association de droit international, faculté de droit, Université de Tokyo

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Gland (Suisse)

M^{me} Käte von Rönn, Hambourg (Allemagne)

Vrije Universiteit, Faculteit der Rechtsgeleerdheid, Amsterdam

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, Kiel (Allemagne)
